

15 définitive

## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

## A R R E T E

portant inscription des parties subsistantes de l'ancien hôtel de Neuwiller situé 4, quai de Paris à STRASBOURG (Bas-Rhin), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 2 juillet 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les parties subsistantes de l'ancien hôtel de Neuwiller à STRASBOURG présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur caractère représentatif de l'architecture des hôtels urbains strasbourgeois du dix-huitième siècle ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien hôtel de Neuwiller situé 4, quai de Paris à STRASBOURG (Bas-Rhin) :

façades et toitures de l'aile postérieure sur le quai y compris le balcon avec son garde-corps en ferronnerie, le passage d'entrée avec son escalier à garde-corps en ferronnerie et le vantail du portail d'entrée,

façades et toitures des ailes latérales en retour y compris les vantaux des deux portes d'entrée,

situé sur la parcelle n° 9 d'une contenance de 10a 60ca figurant au cadastre, section 57

et appartenant à la commune de STRASBOURG.

.../...

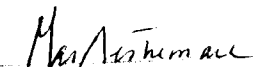
ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles) et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Pour copie conforme:*

Fait à STRASBOURG, le 30 DEC. 1985

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



Maxime DESTREMAU

C. DARLANC